



COMMUNE DE MOOSLARGUE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOOSLARGUE DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Sous la présidence de Monsieur Pascal SOMMERHALTER – Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures 00.

Présents : SOMMERHALTER Pascal, MOSSER Jeannot, VETTER Jean-Pierre, PETER Catherine, FRELON Thierry, LAVARENNE Mathieu, BLENNER Aurélie et DEVEILLE Carole.

Absents excusés et représentés : DANGEL Thomas, procuration à FRELON Thierry et
BUCHER Jean-Louis, procuration à MOSSER Jeannot

Absente excusée et non représentée :

Absents non excusés : BAUMGARTNER Daniel

Secrétaire de séance : PETER Catherine

Ordre du jour :

1. AFFAIRES FINANCIERES
 - 1.1. Comptes administratifs et comptes de gestion 2016
 - 1.2. Affectation des résultats de fonctionnement 2016
 - 1.3. Fixation des taux d'imposition 2017
 - 1.4. Budgets primitifs 2017
2. Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
3. Indemnités de fonction des élus : relèvement de l'indice terminal de la fonction publique
4. INTERCOMMUNALITE : adoption du nom de la nouvelle entité
5. Divers et communications :
 - documents d'urbanisme
 - planning des permanences à l'élection présidentielle

Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner Mme Catherine PETER au scrutin ordinaire à main levée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de désigner Mme Catherine PETER, adjointe, comme secrétaire de séance et Mme Geneviève JELSCH en tant que secrétaire de séance adjointe.

En sa qualité de secrétaire, Mme PETER vérifie si le quorum est atteint, ce qui est le cas.

TF [Signature] USP AB [Signature] CP



COMMUNE DE MOOSLARGUE

1. AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 2017-16

1.1. COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION 2016

Conformément à l'article L.2121.14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le président pour ce point de l'ordre du jour.

Placé sous la présidence de Mme Catherine PETER, élue Présidente, le Conseil Municipal prend connaissance des Comptes administratifs COMMUNE et EAU 2016 et, en l'absence du Maire au moment du vote, adopte à 8 voix POUR et 1 abstention (M. Lavarenne) :

- **le Compte Administratif 2016 pour le budget COMMUNE :**

| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|---------------------------------------|------------------------------|----------------|----------------|--------------|
| RECETTES | Prévision budgét. totale | 608 700,00 | 721 000,00 | 1 329 700,00 |
| | Titres de recettes émis | 218 527,98 | 458 924,86 | 677 452 ,84 |
| DEPENSES | Autorisations budgét.totales | 608 700,00 | 721 000,00 | 1 329 700,00 |
| | Mandats émis | 153 660,71 | 274 044,16 | 427 704,87 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | + 64 867,27 | + 184 880,70 | + 249 747,97 |
| RESULTAT N-1 | | - 27 910,05 | 460 404,21 | + 432 494,16 |
| Part affectée à l'investissement | | | - 147 400,05 | - 147 400,05 |
| RESULTAT CUMULE | Excédent | 36 957,22 | 497 884,86 | + 534 842,08 |
| | Déficit | | | |
| Restes à réaliser | | - 98 500,00 | | - 98 500,00 |
| RESULTAT NET DE CLOTURE DE L'EXERCICE | | - 61 542,78 | 497 884,86 | + 436 342,08 |

- **le Compte Administratif 2016 pour le budget EAU :**

| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|----------------------------------|-----------------------------------|----------------|----------------|--------------|
| RECETTES | Prévision budgét. totale | 162 100 ,00 | 241 100,00 | 403 200,00 |
| | Titres de recettes émis | 14 403,58 | 42 923,98 | 57 327,56 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires totales | 162 100,00 | 241 100,00 | 403 200,00 |
| | Mandats émis | 35 449,40 | 32 406,91 | 67 856,31 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | - 21 045,82 | 10 517,07 | - 10 528,75 |
| RESULTAT REPORTE N-1 | | 1 330,17 | 195 361,48 | + 196 691,65 |
| Part affectée à l'investissement | | | | |
| RESULTAT CUMULE | Excédent | - 19 715,65 | 205 878,55 | 186 162,90 |
| | Déficit | | | |

D'autre part, le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Trésorier de Ferrette et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs de la Commune et du Service d'Eau.

Le Conseil Municipal, à 9 voix POUR et 1 abstention (M. Lavarenne), adopte les comptes de gestion de l'exercice 2016 établis par le Trésorier.

(Handwritten signatures and initials: TFS, JF, UJP, AB, CP)



COMMUNE DE MOOSLARGUE

Délibération n° 2017-17

1.2 AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2016

Budget commune

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2016 qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 497 884,86 € et vu le besoin de financement d'investissement de 61 542,78 € (excédent d'investissement 36 957,22 € + restes à réaliser - 98 500,00 €) ;

DECIDE, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 1 abstention (M. Lavarenne), d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 comme suit :

- ↳ 61 542,78 € à l'art. 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement
- ↳ 436 342,08 € à l'article 002 « report de fonctionnement » de la section de fonctionnement.

Budget eau

Le Conseil Municipal vient d'approuver le compte administratif 2016 qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 205 878,55 € et vu le besoin de financement d'investissement de 19 715,65 € ;

DECIDE, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 1 abstention (M. Lavarenne), d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 comme suit :

- ↳ 19 715,65 € à l'art. 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement
- ↳ 186 162,90 € à l'article 002 « report de fonctionnement » de la section de fonctionnement.

Délibération n° 2017-18

1.3 FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES EN 2017

M. le Maire expose au conseil que les recettes prévues au budget primitif de l'année en cours permettent de couvrir les dépenses courantes.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de ne pas modifier, pour l'année 2017, les taux d'imposition de référence 2016, à savoir :

| | | | |
|---|---------|--------------------|--------------|
| Taxe d'habitation : | 18,09% | pour un produit de | 81 622,00 |
| Taxe foncière bâti : | 13,15 % | | 70 103,00 |
| Taxe foncière non bâti : | 53,47 % | | 11 443,00 |
| CFE (cotisation foncière des entreprises) | 21,04 % | | 51 085,00 |
| | | Total | 214 253,00 € |

S'ajoutent les allocations compensatrices versées par l'Etat qui s'élèvent à 4 480,00 €.

Délibération n° 2017-19

1.4 BUDGETS PRIMITIFS 2017

Le Maire présente, à l'assemblée délibérante, les budgets 2017, ligne par ligne.

Après délibération, le Conseil approuve, à 9 voix POUR et 1 abstention (M. Lavarenne), le Budget COMMUNE et le Budget EAU, comme suit :

Budget commune

- ↳ Section de fonctionnement en dépenses et en recettes : 885 000 €
- ↳ Section d'investissement en dépenses et en recettes : 657 000 €

Budget eau

- ↳ Section de fonctionnement en dépenses et en recettes : 227 700 €
- ↳ Section d'investissement en dépenses et en recettes : 166 000 €

Handwritten signatures and initials: *FF*, *USP*, *AB*, *CP*



COMMUNE DE MOOSLARGUE

Délibération n° 2017-20

2. **INSTAURATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique n° DIV EN 2017.41 en date du 13/04/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement professionnel et la manière de servir ;
- valoriser les implications et l'intérêt de certains personnels ;

Décide

I. **Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

TF [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] AB
CP



COMMUNE DE MOOSLARGUE

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant | |
|---|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service | Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service |
| Filière administrative | | | |
| Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois) | | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ... | Max : 36 210 € | Max : 22 310 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ... | Max : 36 210 € | Max : 22 310 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, ... | Max : 36 210 € | Max : 22 310 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... | Max : 36 210 € | Max : 22 310 € |
| Filière technique | | | |
| Adjointes techniques territoriaux | | | |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | Max : 11 340 € | Max : 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | Max : 11 340 € | Max : 7 090 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten mark]



COMMUNE DE MOOSLARGUE

- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- L'approfondissement des savoirs techniques;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.);
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE. À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois) | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ... | Max : 6 390 € |



COMMUNE DE MOOSLARGUE

| | | |
|----------------------------------|---|---------------|
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ... | Max : 6 390 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, ... | Max : 6 390 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... | Max : 6 390 € |
| Filière technique | | |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | Max : 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | Max : 1 260 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 01/01/2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 18/05/2007, portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 03/12/2004, portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 09/11/1999, portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

TF [Signature] MF WSP AB CP



COMMUNE DE MOOSLARGUE

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement);
- Les dispositifs d'intéressement collectif (protection sociale et prévoyance, mutuelle santé, délibération du 09/06/2015) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...);
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée délibérante approuve l'instauration du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

Délibération n° 2017-21

3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : relèvement de l'indice terminal de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, pour une population de moins de 500 habitants au taux maximal de 17% en référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire, pour une population de moins de 500 habitants au taux maximal de 6,6 % en référence à l'indice terminal de la fonction publique ;
- d'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution du décret modificatif et donc de fixer la date d'effet de la présente au 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document à intervenir.

Délibération n° 2017-22

4. INTERCOMMUNALITE : adoption du nom de la nouvelle entité

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Largue et de La Porte d'Alsace Communauté de Communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue en date du 30 mars 2017 approuvant le souhait des élus du Conseil Communautaire d'avoir une collectivité bénéficiant d'une dénomination représentative et cohérente pour ses habitants et son territoire dans les domaines économique, touristique et géographique ;



COMMUNE DE MOOSLARGUE

Considérant que cette dénomination devra être lisible et identifiable pour ses communes membres et asseoir une trajectoire de son territoire pour les années à venir ;

Considérant que la nouvelle dénomination devra permettre la création de la charte graphique et visuelle de la Communauté de Communes, avec pour objectif de se faire connaître et reconnaître à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire ;

Considérant les résultats du sondage effectué auprès des élus titulaires du Conseil Communautaire portant leurs choix en majorité sur la dénomination suivante « Communauté de Communes Sud Alsace Largue » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la nouvelle dénomination suivante « **Communauté de Communes Sud Alsace Largue** » ;
- **DEMANDE** au Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue en même temps que la transmission au contrôle de légalité.

5. DIVERS et COMMUNICATIONS

Délibération n° 2017-23

DOCUMENTS D'URBANISME

M. le Maire fait lecture des documents d'urbanisme délivrés depuis la séance du 10 mars 2017.

Les membres présents prennent connaissance des demandes d'intention d'aliéner ci-dessous et confirme, à l'unanimité, de ne pas faire usage de son droit de préemption :

| | | | | | |
|---|---------------|--|-----------------------|---------------------------------|------------|
| ↪ | Immeuble bâti | Section 236-01 | parcelle 9 | superficie 1725 m ² | |
| | | Section 236-01 | parcelle 10 | superficie 349 m ² | |
| | | Section 236-01 | parcelle 11 | superficie 1709 m ² | |
| | Appartenant à | DOMELAND Bruno | 25 rue de Bisel | MOOSLARGUE | |
| | Acquéreurs : | ALLEMANN Jean-Pierre | 30 rue des Sapins | NIFFER | |
| ↪ | Immeuble bâti | Section 236-01 | parcelle 6 | superficie 12617 m ² | |
| | | Section 236-01 | parcelle 7 | superficie 4590 m ² | |
| | | Section 236-03 | parcelle 48 | superficie 17850 m ² | |
| | Appartenant à | HOENNER Roland | 17 rue de Bisel | MOOSLARGUE | |
| | Acquéreurs : | SCI FSM | 32 rue de Durlinsdorf | MOOSLARGUE | |
| ↪ | Immeuble bâti | Section 1 | parcelle 55 | superficie 1463 m ² | |
| | | Appartenant à | BEURIER Query | 164 Rte Les Marèchets | 1541 BUSSY |
| | | BERNARD Jennifer | 4 rue de l'III | DURMENACH | |
| | Acquéreurs : | WILHELM DILLIER Chris et FEDERSPIEL Aurore | 56 Grand'Rue | COURTAVON | |

Aucune observation particulière n'est formulée sur les autres demandes.

COMMUNICATIONS

Planning des permanences aux élections présidentielles

Date réunion AF

La séance est levée à 21h45

[Handwritten signatures and initials: TP, MZ, WP, AB, CP]



COMMUNE DE MOOSLARGUE

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de MOOSLARGUE de la séance du 13 avril 2017

Ordre du jour

1. AFFAIRES FINANCIERES
 - 1.1. Comptes administratifs et comptes de gestion 2016
 - 1.2. Affectation des résultats de fonctionnement 2016
 - 1.3. Fixation des taux d'imposition 2017
 - 1.4. Budgets primitifs 2017
2. Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
3. Indemnités de fonction des élus : relèvement de l'indice terminal de la fonction publique
4. INTERCOMMUNALITE : adoption du nom de la nouvelle entité
5. Divers et communications :
 - documents d'urbanisme
 - planning des permanences à l'élection présidentielle

| Nom et prénom | Qualité | Signature | Procuration |
|---------------------|---------------------------|---|-------------|
| SOMMERHALTER Pascal | Maire | | |
| MOSSER Jeannot | 1 ^{er} Adjoint | | |
| VETTER Jean-Pierre | 2 ^{ème} Adjoint | | |
| PETER Catherine | 3 ^{ème} Adjointe | | |
| DANGEL Thomas | Conseiller municipal | Absent excusé : procuration à Thierry FRELON | |
| FRELON Thierry | Conseiller municipal | | |
| LAVARENNE Mathieu | Conseiller Municipal | | |
| BLENNER Aurélie | Conseillère municipale | | |
| BUCHER Jean-Louis | Conseiller municipal | Absent excusé : procuration à Jeannot MOSSER | |
| BAUMGARTNER Daniel | Conseiller municipal | Absent non excusé et non représenté | |
| DEVEILLE Carole | Conseillère municipale | | |